

MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

I – MONTANT GENERAL DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE OMI

Le montant de la contribution forfaitaire devant être versée à l'Office des Migrations Internationales (OMI) par l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à cet organisme, est modifié par un décret du 25 août 2004 (n° 2004-872 publié au Journal Officiel du 27 août).

Dorénavant, les montants de cette contribution sont fixés à :

- **725 €** par travailleur,
- **1 444 €**, si le salaire mensuel brut du travailleur concerné est supérieur à 1 525 €.

II – MONTANT SPECIFIQUE DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE OMI POUR CERTAINS RESSORTISSANTS

Auparavant, le montant de la contribution forfaitaire à verser à l'OMI concernant les ressortissants cambodgiens, laotiens, vietnamiens et libanais était minoré. La contribution s'élevait à 40 €, selon les dernières modifications réglementaires intervenues.

Un décret du 22 novembre 2004 supprime une telle distinction et applique aux ressortissants sus-visés, le montant de droit commun tel que mentionné ci-dessus (suite à la modification réglementaire intervenue en août 2004).

III – CODIFICATION DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS & DU DROIT D'ASILE

Une ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 codifie l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui traite de l'entrée et du séjour des ressortissants étrangers ainsi que du droit d'asile.

Cette codification résulte de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité du 26 novembre 2003, qui a autorisé le gouvernement à procéder par voie d'ordonnance, à l'adoption de la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ce travail de codification a été réalisé à **droit constant**, c'est à dire que les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication (sous la réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes).

Ainsi, cette codification ne modifie pas le contenu des textes, mais vise uniquement à regrouper, selon un plan cohérent et ordonné, des normes qui étaient jusqu'alors dispersées dans divers instruments juridiques.

La partie législative du code est composée de 8 livres, les 6 premiers étant consacrés à l'entrée et au séjour des étrangers et les 2 derniers au régime de l'asile.

Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'ordonnance du 24 novembre 2004.

Les dispositions issues de l'ordonnance du 24 novembre 2004 entreront en vigueur **le 1^{er} mars 2005**.